

INTERNATIONAL

UNESCO

Nouvelle Convention sur la diversité
des expressions culturelles 2

OSCE

Représentant pour la liberté des médias :
Déclaration sur le pluralisme
dans les médias et sur l'Internet 3

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme :
Affaire I.A. c. Turquie 3

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Plan d'action visant
à lutter contre la contrefaçon et le piratage 4

Commission européenne :
Recommandation relative à la gestion
des droits en ligne des œuvres musicales 5

Commission européenne : Stratégie pour la création
des bibliothèques numériques européennes 5

Commission européenne : Approbation du
programme d'aide par la Commission européenne 6

Parlement européen : Rapport sur la proposition
de décision relative au programme MEDIA 2007 6

NATIONAL

AT-Autriche : La Cour constitutionnelle
se penche sur une loi relative à la taxation
des antennes relais 7

La Chambre fédérale des communications
se prononce sur des publicités illicites 7

BA-Bosnie-Herzégovine :
Adoption de la loi dans le secteur de la radio
et de la télévision publiques 8

CY-Chypre : La Cour suprême se prononce
sur l'interdiction de la publicité
de nature politique 8

CZ-République tchèque :
Amendes pour une émission de télé réalité 8

DE-Allemagne : Irrecevabilité d'un recours
constitutionnel relatif aux CD et DVD
munis d'une protection anticopie 9

Comptes rendus radiophoniques
à partir des stades de foot 9

ARD introduit un recours constitutionnel
sur la redevance audiovisuelle 10

Obligation des chaînes de diffuser
les clips électoraux 10

La *Kommission für Jugendmedienschutz*
approuve les solutions partielles
pour les systèmes de vérification de l'âge 11

Rejet de l'opposition à une plainte
pour publicité clandestine 11

Expérimentation de la télévision numérique
sur portable 12

ES-Espagne : Commission intersectorielle
de lutte contre les violations des droits
de propriété intellectuelle 12

FR-France : Condamnation de Canal Plus
pour utilisation d'un concept d'émission
sans l'autorisation des auteurs 12

Un internaute condamné pour mise
à disposition du public de fichiers musicaux
sur un réseau de *peer-to-peer* 13

Canal Plus mis en demeure de respecter les
quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles 13

Consultation publique sur les télévisions
locales numériques en Ile-de-France 14

HU-Hongrie : Modification du Code de conduite
relatif à l'industrie de publicité hongroise 14

IE-Irlande : Première décision de
la nouvelle instance de recours
des communications électroniques 15

Décision de justice sur le
téléchargement de musique sur Internet 15

Code de conduite des médias de radiodiffusion
relatif au bon goût et à la décence 16

Indépendance de la chaîne TG4 et projets
de développement de la TNT 16

NL-Pays-Bas : Nouvelles réglementations
concernant le système de quota des programmes 16

Modification de la loi
néerlandaise relative aux médias 17

Amende infligée au service public de
radiodiffusion du fait de pages de publicité 17

PT-Portugal : Adoption d'une nouvelle
instance de régulation des médias 18

RO-Roumanie : Décision du CNA
concernant l'information et le pluralisme 18

PUBLICATIONS 20

CALENDRIER 20



INTERNATIONAL

UNESCO

Nouvelle Convention sur la diversité des expressions culturelles

Le 20 octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. La convention vise à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'à créer un climat propice à l'épanouissement des cultures. Elle a pour autres objectifs essentiels de renforcer la sensibilisation à cette diversité et le respect de cette dernière à tous les niveaux, et d'encourager le dialogue interculturel. La convention vise également à souligner le lien "entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement" et à "reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens". Elle se fixe elle-même pour tâche de maintenir à la fois la souveraineté des Etats et la coopération internationale en matière de promotion de la diversité culturelle.

L'article 2 énonce les "principes directeurs" de la convention : le respect des droits de l'homme et des

libertés fondamentales ; la souveraineté [des Etats] ; l'égalité dignité et le respect de toutes les cultures ; la solidarité et la coopération internationales ; la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement ; le développement durable ; l'accès équitable et, enfin, l'ouverture et l'équilibre.

La terminologie employée aux fins de la présente Convention est définie à l'article 4 qui décrit "les expressions culturelles" comme "les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel".

La promotion et la protection des expressions culturelles sont toutes deux examinées de manière distincte dans le cadre des droits et obligations des Etats parties (respectivement articles 7 et 8). L'article 6 explore, de façon plus générale, un éventail de mesures susceptibles de permettre aux Etats d'atteindre les objectifs de la convention et qui supposent une capacité à la fois réglementaire et d'allocation de crédits des Etats.

Un certain nombre de priorités procédurales sont définies comme importantes pour la poursuite des objectifs de la convention : le partage de l'information et la transparence, l'éducation et la sensibilisation du public, la participation de la société civile et la promotion de la

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
http://www.obs.coe.int/

• Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

• **Directeur de la publication :** Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *The Media Center at the New York Law School* (USA) –

Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseiller du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• Documentation :

Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Brigitte Auel – Véronique Campillo – Lysbeth Cronmuller – Christopher Edwards – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Bernard Ludwig – Marco Polo Sàrl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Patricia Priss – Kerstin Spenner – Nathalie-Anne Sturlèse – Torsten Waack

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Laperou & Géraldine Pilard-

Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Mara Rossini, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Kathrin Berger, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France). N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



Tarlach McGonagle
*Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam*

coopération internationale (respectivement articles 9 à 12). La convention souligne également l'importance de l'engagement des Etats parties en faveur de l'intégration de la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de préserver et d'intensifier la diversité des expressions culturelles (article 13), ainsi qu'en faveur de "la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur

● **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, (avant-projet adopté par la Conférence générale de l'UNESCO), Doc. 33 C/23 – Annexe V, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9891>**

EN-ES-FR-RU

OSCE

Représentant pour la liberté des médias : Déclaration sur le pluralisme dans les médias et sur l'Internet

Le 14 octobre 2005, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Miklos Haraszti, a rendu publique la "Déclaration sur le pluralisme dans les médias et sur l'Internet" à l'occasion de la Conférence sur les médias en Asie centrale, qui s'est tenue à Almaty (Kazakhstan).

Cette conférence annuelle était organisée sous les auspices du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias et du Centre de l'OSCE à Almaty.

Pour la septième fois, 150 participants provenant de cinq pays d'Asie centrale – Kazakhstan, Kirgizstan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan – se sont rencontrés pour débattre du développement de la région dans le domaine des médias. Parmi les participants, on comptait des journalistes et des représentants des entités des médias non gouvernementales, ainsi que des représentants du service public, des experts et des invités venus de l'étranger. Comme les années précédentes, la conférence a constitué une opportunité unique pour engager des interactions, encourager les échanges de vues entre participants et créer des liens nouveaux entre confrères

**Christian Möller &
Hanna Vuokko**
*Bureau du Représentant
de l'OSCE pour la liberté
des médias
Vienne*

● **Déclaration d'Almaty sur le pluralisme dans les médias et sur l'Internet, publiée lors de la Conférence sur les médias en Asie centrale des 13 et 14 octobre 2005, disponible sur :**

www.osce.org/fom

EN-RU

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme : Affaire I.A. c. Turquie

Dans un arrêt du 13 septembre 2005, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les autorités turques n'avaient pas porté atteinte à la liberté d'expression en condamnant un éditeur pour avoir injurié par voie de publication "Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre sacré". Le directeur général de la

culturel dynamique" (article 14).

L'article 18 de la convention prévoit la création d'un "Fonds international pour la diversité culturelle" qui sera financé, notamment, par les contributions volontaires des Etats parties, "les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO", les contributions de sources diverses et "tout intérêt dû sur les ressources du Fonds". Un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui sera institué conformément à l'article 23 de la convention, sera chargé, entre autres attributions, de l'administration de ce fonds.

Conformément à l'article 29, la convention entrera en vigueur trois mois après sa ratification par trente Etats. ■

d'une même région.

Cette année, les deux principaux thèmes abordés ont été le pluralisme dans les médias et sur l'Internet.

"Plus spécifiquement en Asie centrale, l'Internet est devenu ces dernières années, dans certains pays, le dernier recours du pluralisme et la seule source alternative d'information pluraliste, si on le compare à la télévision et à la presse écrite", a déclaré Miklos Haraszti, représentant de l'OSCE pour les médias. Il a ajouté que "dans tous les pays d'Asie centrale, l'Internet est en train de devenir l'avenir des médias pluralistes. Les organisations internationales telles que l'OSCE devraient plus que jamais s'engager dans la protection de la liberté sur l'Internet".

De plus, les débats de la Conférence d'Almaty ont révélé que les Etats devraient assouplir la notion de secret d'Etat ainsi que d'autres lois, qui contraignent inutilement l'accès à l'information. Les Etats devraient adopter et mettre en œuvre des lois complètes sur la liberté d'information afin d'améliorer l'accès des médias et du public aux informations détenues par les gouvernements.

La conférence a également souligné qu'il conviendrait de poursuivre dans le sens de la dépenalisation des délits relatifs à la diffamation et aux atteintes à la dignité humaine. Il conviendrait également d'établir la distinction entre la critique d'une personne publique et d'une personne privée au moyen d'une législation pénale favorisant la vivacité des débats sur les questions d'intérêt public. ■

maison d'édition Berfin en France avait été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement, commuée par la suite en une amende.

La Cour européenne de Strasbourg estime que cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant était prescrite par la loi (article 175, alinéas 3 et 4 du Code pénal turc) et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public, de la morale et des droits d'autrui. Il s'agissait pour la Cour de

Dirk Voorhoof
Section droit des médias
du Département
des sciences
de la communication,
Université de Gand,
Belgique

● Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), affaire I.A. c. Turquie, requête n° 42571/98 du 13 septembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

déterminer si la condamnation de l'éditeur était nécessaire dans une société démocratique. Cela impliquait d'apprécier les intérêts contradictoires du droit, pour le requérant, de communiquer au public ses idées sur le dogme religieux, d'une part, et le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion, d'autre part. La Cour rappelle que les personnes croyantes doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Il convient cependant de faire une distinction entre les opinions "provocatrices" et les attaques injurieuses à l'égard d'une religion. Selon la Cour, une partie de l'ouvrage comportait en effet une attaque injurieuse contre le Prophète de l'Islam, attendu qu'il y est affirmé que certaines déclarations et paroles du Prophète ont été "inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Aïcha. [...] Le messenger de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel après le dîner et avant la prière". Le livre concerné indique que "Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant". La Cour admet que les croyants pourraient légi-

timeusement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante par ces passages. En conséquence, la condamnation de l'éditeur visait à offrir une protection contre des attaques offensantes relatives à des questions considérées comme sacrées par les musulmans. L'ouvrage n'ayant pas été saisi et l'éditeur s'étant vu uniquement infliger une amende insignifiante, la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation par les autorités turques du droit à la liberté d'expression. Selon les trois opinions dissidentes (des juges français, portugais et tchèque), la majorité de la Cour a suivi sa jurisprudence traditionnelle sur le blasphème, en laissant une marge d'appréciation étendue aux Etats membres. Les trois juges estiment que la Cour devrait réviser sa jurisprudence dans les affaires *Otto-Preninger-Institut c. Autriche* et *Wingrove c. Royaume-Uni*, car la conception qui y prévaut offre un soutien excessif aux discours conformistes et à la "pensée unique", ce qui sous-entend une conception froide et effrayante de la liberté d'expression. La majorité de la Cour (les juges turcs, géorgiens, hongrois et saint-marinais) a cependant estimé que la condamnation de l'éditeur répondait à un besoin social impérieux, à savoir la protection des droits d'autrui, et qu'il n'existait en conséquence aucune violation de l'article 10 de la Convention. ■

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Plan d'action visant à lutter contre la contrefaçon et le piratage

La Commission européenne a dévoilé un plan d'action qui énumère un certain nombre de mesures opérationnelles, destinées à renforcer l'efficacité des autorités douanières dans leur combat contre l'augmentation des activités de contrefaçon et du piratage.

L'afflux de marchandises contrefaites, telles que denrées alimentaires, médicaments, jeux et DVD, a incité la Commission à entreprendre une action communautaire. Ce sont en effet non seulement les secteurs industriel, littéraire et artistique, mais encore la santé et la sécurité des consommateurs européens qui sont ici en jeu. Le plan d'action vise à améliorer la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'UE en matière de piratage à l'échelon douanier et propose d'intensifier la coopération avec les représentants des entreprises et les partenaires commerciaux.

Les mesures proposées devraient converger vers le renforcement des contrôles anti-contrefaçon effectués par les douanes et concerner, notamment, les actions suivantes :

- la constitution d'un nouveau groupe de travail entreprises-douanes, chargé d'examiner s'il convient d'élaborer une législation de l'UE en matière de lutte contre la contrefaçon, en vue d'améliorer la protection des activités licites à des coûts viables ;
- la mise sur pied d'une cellule composée d'experts en douane des Etats membres, chargée de renforcer les contrôles anti-contrefaçon ;

- la rédaction d'un guide de la gestion du risque en matière de lutte contre la contrefaçon, destiné aux Etats membres et aux partenaires commerciaux internationaux ;
- un système électronique sophistiqué permettant la transmission en temps réel des informations, qui faciliterait tout particulièrement la transmission des informations aux autorités compétentes par les titulaires de droits, ainsi que la consultation par les douanes des bases de données en matière de propriété intellectuelle ;
- la Commission encouragera la signature de protocoles d'accords avec les compagnies aériennes, les compagnies maritimes et les sociétés de transport express, afin de favoriser l'échange d'informations et de renforcer la sensibilisation aux risques présentés par les activités illicites existantes ;
- la Commission examinera également, en collaboration avec les Etats membres, les éventuelles modifications à apporter à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), de manière à ce que les contrôles anti-contrefaçon soient effectués non seulement pour les importations, mais encore pour les exportations et les opérations de transit. Les efforts déployés porteront principalement sur la mise en œuvre approfondie, le renforcement ou l'établissement d'accords de coopération douanière bilatéraux avec la Chine, le Japon, les Etats-Unis et d'autres partenaires commerciaux.

Ce plan se concentre sur les actions opérationnelles à l'échelon douanier et fonctionnera conjointement avec d'autres instruments juridiques de l'UE. La direc-

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

tive "respect" (Directive 2004/48/CE) prescrit l'application par les Etats membres, d'ici à l'année 2006, de mesures et de sanctions dissuasives et proportionnées contre les personnes se livrant à des activités de

● "La Commission lance un plan d'action pour lutter contre la contrefaçon et le piratage", communiqué de presse IP/05/1247 du 11 octobre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9867>

EN-FR-DE

Commission européenne : Recommandation relative à la gestion des droits en ligne des œuvres musicales

En juillet 2005, la Commission européenne a proposé, dans son document de travail intitulé "Etude sur une initiative communautaire relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur" (voir IRIS 2005-8 : 8), trois options destinées à améliorer l'octroi de licences transfrontières en matière musicale aux boutiques de musique en ligne : 1) ne rien faire ; 2) proposer des moyens d'améliorer la coopération transfrontière entre les sociétés nationales de gestion collective dans les vingt-cinq Etats membres ; 3) donner aux titulaires de droits le choix supplémentaire d'accorder à un gestionnaire collectif de droits l'autorisation d'une utilisation en ligne de leurs œuvres musicales à travers toute l'UE.

Dans cette étude, la Commission européenne favorisait la troisième option pour deux raisons principales : premièrement, elle laisse aux titulaires de droits le choix de la société de gestion collective à laquelle ils souhaitent adhérer ; deuxièmement, cette option permet l'existence d'une concurrence entre les sociétés de gestion collective entraînant par conséquent l'amélioration des services proposés par ces dernières.

La Commission européenne a réuni, dans une évaluation des incidences (octobre 2005), les avis de quatre-

vingt-cinq parties concernées par cette étude. Celles-ci ont convenu que la première option n'était pas concevable, mais elles ne se sont pas prononcées unanimement en faveur ou de la deuxième, ou de la troisième option. Selon l'évaluation des incidences, l'option 2 a la préférence des grandes maisons de disques, des sociétés de production de disques, des radiodiffuseurs radiophoniques, des chaînes de télévision transfrontières européennes thématiques (par exemple MTV), des fournisseurs de musique en ligne et du Bureau européen des consommateurs (BEUC). La majorité des gestionnaires collectifs de droits préféraient les versions modifiées de la deuxième option. L'option 3 avait la faveur de la communauté des éditeurs de musique, des maisons de disques indépendantes et de certains gestionnaires collectifs de droits.

Dans sa recommandation, la Commission européenne préconise un ensemble de réformes qui permet le déploiement parallèle des modèles professionnels intégrés dans les options 2 et 3. La recommandation propose de supprimer les restrictions territoriales et les dispositions relatives à la répartition des consommateurs dans les accords de représentation réciproque en vigueur. En outre, les titulaires de droits qui ne souhaitent pas recourir à des accords réciproques pour la gestion de leur répertoire auraient la possibilité supplémentaire d'octroyer une licence directe pour l'utilisation de leur répertoire dans l'ensemble de l'UE. La recommandation introduit également des règles relatives à la gouvernance, la transparence, la distribution équitable des revenus, la non-discrimination de la représentation, le règlement des litiges et la responsabilité des gestionnaires collectifs de droits, qu'ils gèrent ces droits conformément à l'option 2 ou à l'option 3. La mise en place de règles de gouvernance définissant les obligations des gestionnaires collectifs de droits à l'égard à la fois des titulaires de droits et des utilisateurs permettrait un renforcement de la transparence. ■

La majorité des gestionnaires collectifs de droits préféraient les versions modifiées de la deuxième option. L'option 3 avait la faveur de la communauté des éditeurs de musique, des maisons de disques indépendantes et de certains gestionnaires collectifs de droits.

Margreet Groenenboom
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne**, 30 septembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9871>

EN-FR-DE

● **Commission Staff Working Document - Annex to the Recommendation of the European Commission on collective cross-border management of copyright and related rights for legitimate online music services - Impact Assessment** (Document de travail de la Commission - Annexe à la Recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne) (C(2005)3764 final) SEC(2005) 1254, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9873>

EN

Commission européenne : Stratégie pour la création des bibliothèques numériques européennes

Dans le cadre de l'initiative "i2010 - Une société de l'information pour la croissance et l'emploi" (voir IRIS 2005-7 : 5), la Commission vient d'adopter une Communication qui expose sa stratégie en matière de bibliothèques numériques européennes. Celle-ci vise à rendre le patrimoine écrit et audiovisuel européen disponible sur Internet. On estime en effet que le trans-

fert du patrimoine historique et culturel de l'Europe sur contenu numérique profitera aux citoyens européens dans leurs activités quotidiennes et fournira également aux novateurs, aux artistes et aux entrepreneurs la documentation indispensable à leur créativité accrue. Cette tâche s'avérera difficile, car les trois domaines d'action principaux, à savoir la numérisation, l'accessibilité en ligne et la conservation numérique, concerneront toutes sortes de contenus : livres, extraits de films, photographies, manuscrits, musique, qui représentent

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

des milliards d'ouvrages dans les bibliothèques européennes et des millions d'heures de films et de matériel vidéo dans les archives audiovisuelles des organismes de radiodiffusion. La participation du secteur privé et les partenariats entre acteurs publics et privés sont jugés primordiaux pour la réalisation de cet objectif ; pour sa part, la Commission jouera un rôle de coordination et contribuera au financement de cette action par le biais de ses programmes de recherche et du programme *econtentplus* (voir IRIS 2005-3 : 5).

● "La Commission dévoile ses plans pour créer des bibliothèques numériques européennes", communiqué de presse IP/05/1202 du 30 septembre 2005, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9861>

EN-FR-DE

● Communication du 30 septembre 2005 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - i2010 : Bibliothèques numériques, COM/2005/0465 final, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9864>

CS-DA-DE-ET-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-NL-PL-PT-SK-SL-FI-SV

Commission européenne : Approbation du programme d'aide par la Commission européenne

Le 10 octobre 2005, la Commission européenne a notifié au ministre des Communications d'Irlande la compatibilité du programme d'aide à la radiodiffusion, établi en vertu de la loi relative à (l'aide à) la radiodiffusion de 2003, avec la réglementation de l'UE en matière d'aides d'Etat et de concurrence. Ce programme, conçu par la *Broadcasting Commission of Ireland* (BCI - Commission de la radiodiffusion d'Irlande) conformément à la loi, s'intitule "Sound and Vision" (Son et image). Il constitue un programme d'aide à la produc-

tion destiné à financer de nouvelles émissions de télévision et de radio dans les domaines de la culture, du patrimoine et de l'histoire de l'Irlande, ainsi que de la littérature pour adultes. Tous les radiodiffuseurs présents sur le territoire irlandais, tant ceux du service public que ceux du secteur privé commercial, seront habilités à déposer une demande de subvention auprès de ce fonds d'aide. Sa constitution a été rendue possible grâce à la réservation de 5 % des recettes de la redevance audiovisuelle prélevée auprès du public. La valeur annuelle de ce fonds devrait excéder EUR 8 millions par an. La nécessité d'obtenir l'aval de la Commission européenne a entraîné le report de la mise en œuvre du programme d'aide. Le montant accumulé pour l'heure par le fonds représente de ce fait une somme totale de EUR 23 millions. La BCI est prête depuis quelques temps déjà à mettre ce programme d'aide en service ; aussi devrait-elle être en mesure d'engager immédiatement la procédure d'allocation des aides. ■

tion destiné à financer de nouvelles émissions de télévision et de radio dans les domaines de la culture, du patrimoine et de l'histoire de l'Irlande, ainsi que de la littérature pour adultes. Tous les radiodiffuseurs présents sur le territoire irlandais, tant ceux du service public que ceux du secteur privé commercial, seront habilités à déposer une demande de subvention auprès de ce fonds d'aide. Sa constitution a été rendue possible grâce à la réservation de 5 % des recettes de la redevance audiovisuelle prélevée auprès du public. La valeur annuelle de ce fonds devrait excéder EUR 8 millions par an. La nécessité d'obtenir l'aval de la Commission européenne a entraîné le report de la mise en œuvre du programme d'aide. Le montant accumulé pour l'heure par le fonds représente de ce fait une somme totale de EUR 23 millions. La BCI est prête depuis quelques temps déjà à mettre ce programme d'aide en service ; aussi devrait-elle être en mesure d'engager immédiatement la procédure d'allocation des aides. ■

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● *Broadcasting (Funding) Act 2003*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9883>

● *Details of funding scheme*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9884>

● *Announcement of EU Commission approval*, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9885>

EN

Parlement européen : Rapport sur la proposition de décision relative au programme MEDIA 2007

Suite à la proposition de décision portant sur la mise en œuvre du programme de soutien MEDIA 2007 destiné au secteur audiovisuel européen (voir IRIS 2004-9 : 5), le Parlement européen s'est saisi du dossier. MEDIA 2007 (dont l'application est prévue jusqu'en 2013) vise à renforcer de manière significative la compétitivité du secteur audiovisuel européen. Le rapport résume les trois priorités principales comme suit :

- renforcer la coopération dans tous les domaines couverts par le programme MEDIA (formation, dévelop-

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Rapport de la commission de la culture et de l'éducation du 28 septembre 2005 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)*, disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9875>

CS-DA-DE-ET-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-NL-PL-PT-SK-SL-FI-SV

pement, distribution et promotion) afin d'établir un socle de coopération transfrontière et ce, en vue de remédier à la fragmentation des marchés nationaux dans ce secteur ;

- faciliter l'accès au financement des PME par le biais d'établissements financiers spécialisés (la sous-capitalisation du secteur audiovisuel européen doit en effet être surmontée grâce à la mise à disposition de services financiers spécialisés, adressés spécifiquement aux PME) ;
- contribuer, grâce à MEDIA 2007, à la numérisation du secteur audiovisuel européen, ainsi qu'au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles.

La proposition de budget total de MEDIA 2007 est de 1 055 millions d'euros et elle intégrera les programmes autrefois distincts de formation et de développement/distribution (MEDIA Formation et Media Plus - voir IRIS 2004-6 : 4). Le rapport devrait être inscrit à l'ordre du jour du Parlement du 24 octobre 2005. ■

NATIONAL

AT – La Cour constitutionnelle se penche sur une loi relative à la taxation des antennes relais

Robert Rittler
Freshfields Bruckhaus
Deringer, Vienne

En été 2005, le land de Basse-Autriche a promulgué une loi disposant que les antennes des réseaux de téléphonie mobile implantées sur des terrains privés seront soumises à une taxe. La loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le montant du prélèvement est fonction du nombre d'antennes et diminue quand elles sont regroupées sur un seul et même pylône. Le land justifie son initiative en invoquant la protection de la santé publique, des sites et des paysages. Il en attend des recettes annuelles d'environ 45 millions d'euros.

Politiquement, la taxe est violemment controver-

sée. Le ministre fédéral de la Circulation, de l'Innovation et de la Technologie s'est prononcé contre cette loi régionale, notamment parce qu'à son avis elle aurait un effet défavorable sur le secteur des télécommunications. Le gouvernement fédéral, qui aurait pu empêcher la loi, n'est pas intervenu.

Les opérateurs de téléphonie mobile ont introduit un recours devant la Cour constitutionnelle et demandé que la loi soit déclarée anticonstitutionnelle ou incompatible avec le droit communautaire. La Commission européenne a annoncé non officiellement son intention d'entamer une procédure en manquement contre la République d'Autriche. L'affaire est actuellement entre les mains du service juridique de la Commission où elle fera l'objet d'un examen concerté entre plusieurs bureaux. ■

● **Niederösterreichisches Sendeanlagenabgabegesetz (loi de Basse-Autriche sur les émetteurs de téléphonie mobile), 3615-0 loi principale 72/05 2005-08-31, parue le 31 août 2005**

DE

AT – La Chambre fédérale des communications se prononce sur des publicités illicites

Le 6 septembre 2005, la *Bundeskommunikationsse-nat* (Chambre fédérale des communications - BKS) a prononcé deux décisions relatives à des publicités illicites sur la chaîne publique autrichienne ORF.

La première concernait deux spots publicitaires sur des CD que l'ORF avait diffusés sans les séparer des bandes-annonces de ses programmes, passant juste avant et après. La BKS a considéré que c'était une infraction à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur l'ORF, selon lequel la publicité doit être clairement identifiable en tant que telle, et séparée distinctement des autres parties du programme par des moyens optiques et acoustiques. Certes, l'incrustation d'un insert *ORF Werbung* (publicité ORF) avait permis d'identifier le caractère publicitaire des deux clips – mais il n'y avait pas eu de séparateur optique ni acoustique distinct entre les bandes-annonces.

Dans la seconde décision, la BKS a constaté une infraction à la disposition de l'article 14 alinéa 2 de la loi sur l'ORF interdisant la publicité clandestine. Après la météo nationale, la présentatrice de la météo avait

annoncé les prévisions du temps dans les stations de ski. Puis on avait vu des images de montagne et de skieurs. Sur le bord inférieur de l'écran, un insert portant le nom d'une station de ski autrichienne était apparu. Le texte lu faisait, lui aussi, référence à cette station. A la fin, l'écran montrait une photo avec mention du soutien d'une agence touristique.

La BKS a considéré que les conditions d'une publicité clandestine étaient réunies et que l'acte avait été intentionnel de la part de l'ORF. Elle en était arrivée à cette conclusion parce que le partenaire publicitaire de l'ORF avait proposé de vendre l'émission à des entreprises et à des collectivités territoriales intéressées. Que l'accord soit ou non concrétisé sous forme de contrat avec la chaîne elle-même importe peu. En outre, de l'avis de la Chambre, la publicité avait été si bien camouflée que le public n'avait pas eu la possibilité de l'identifier en tant que telle. La transition d'un programme à l'autre avait donné au public l'impression qu'il s'agissait d'une partie de la météo, donc purement et simplement d'une émission d'information. Le téléspectateur n'avait eu aucune raison de penser qu'il se trouvait confronté à des contenus publicitaires.

En conséquence de ces infractions, l'ORF a été enjointe de diffuser les décisions de la BKS sur la même case que celle du contenu incriminé.

L'ORF a eu la possibilité d'introduire dans les six semaines suivant notification un recours devant la Cour administrative et/ou la Cour constitutionnelle. ■

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Décision de la BKS du 6 septembre 2005 disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9846>

DE

BA – Adoption de la loi dans le secteur de la radio et de la télévision publiques

Le *House of Peoples* (Maison des peuples) de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a adopté le projet de loi relatif au secteur de la radio et de la télévision publiques en Bosnie-Herzégovine, sous la forme adoptée par le *House of Representatives of the State Parliament* (Maison des représentants du Parlement de l'Etat), (voir IRIS 2004-1 : 9 et IRIS 2005-6 : 8).

Les députés croates-bosniaques, siégeant au *House of Peoples*, ont voté à l'encontre de la loi, ayant préalablement déclaré ladite loi contraire aux intérêts vitaux du peuple croate en Bosnie-Herzégovine. Cependant, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a décidé que la loi n'était pas défavorable aux intérêts vitaux des Croates-Bosniaques.

L'adoption de cette loi constituait une des priorités imposées par l'Etude de Faisabilité de l'Union européenne, et dont l'exécution était une condition pré-requise pour pouvoir entamer les négociations d'accession à l'UE.

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

CY – La Cour suprême se prononce sur l'interdiction de la publicité de nature politique

En septembre 2005, la Cour suprême a décidé que l'interdiction de la publicité de nature politique (rémunérée) était constitutive d'une violation de la loi au motif que la disposition correspondante incluse dans la réglementation relative à la diffusion radiophonique et télévisuelle 10/2000 a été adoptée au-delà du champ d'application de ladite loi (*ultra vires*).

La Cour suprême a, de ce fait, confirmé une décision du tribunal de première instance faisant suite à un recours intenté par l'Autorité de la radio et de la télévision de Chypre. La Cour suprême exerce sa compétence en tant que juridiction de première instance, juridiction d'appel et juridiction de révision. Elle siège en tant que juridiction de révision pour connaître des décisions des tribunaux d'assise et de région ainsi que des décisions rendues par elle-même en première instance.

Dans un premier temps, fin 2001, Antenna TV intenta une action en justice devant la Cour suprême (siégeant en tant que juridiction de première instance). La chaîne de télévision contestait les lourdes sanctions qui lui furent imposées par l'Autorité de la radio et de la télévision de Chypre pour avoir diffusé des publicités de nature politique pendant les élections municipales de 2001. Dans sa décision rendue en octobre 2002, le tribunal de première instance jugea que la règle interdisant la publicité de nature politique avait été adoptée *ultra vires*.

L'Autorité de la radio et de la télévision de Chypre

Christophoros Christophorou
Analyste dans les
domaines des médias
et de la politique,
Expert auprès du
Conseil de l'Europe
dans les domaines
des médias
et des élections

• **Affaire 3540, Cyprus Radio Television Authority v. Antenna Ltd, 20 septembre 2005**

EL

CZ – Amendes pour une émission de télé-réalité

Le Conseil audiovisuel de la République tchèque a infligé aux éditeurs des programmes NOVA et PRIMA des

La loi régit le secteur de la radio et de la télévision publiques en Bosnie-Herzégovine ainsi que les rapports entre les trois services de la radio et de la télévision publiques et une société commerciale dont l'objectif est de se mettre au service des trois diffuseurs publics en tant qu'organisme responsable du soutien en termes d'infrastructure et de logistique ; par ailleurs, la loi définit le domaine de ses activités et de son organisation.

En vertu de la présente loi, le secteur de la diffusion publique de Bosnie-Herzégovine est composé de : la *B-H Radio-Television* - une organisation qui chapeaute toutes les autres et qui est un diffuseur public national -, la *Federation of Radio Television and Serb Republic Radio Television* (fédération de la radio et de la télévision et la radio et la télévision de la République serbe) et la *Corporation of the Public Radio Television Services of Bosnia and Herzegovina* (Société commerciale des services de radio et de télévision publiques de Bosnie-Herzégovine).

L'adoption de la loi sur le service public de diffusion en Bosnie-Herzégovine constitue l'étape suivante. Elle devrait entrer en vigueur 60 jours après son adoption. ■

interjeta appel de ce jugement rendu en première instance, au motif que l'interdiction ne constituait pas une violation de la loi et soutenant que la publicité à caractère politique étant, de son point de vue, de nature particulière, cette dernière était sans rapport avec la liberté d'expression.

La Cour suprême, siégeant en tant que juridiction de révision, décida que la loi relative aux stations de radio et chaînes de télévision, la loi L7(I)/1998, ne conférerait pas le pouvoir d'édicter des règles interdisant la publicité de nature politique; la Cour suprême ajouta la disposition suivante : la publicité de nature politique entre dans le domaine de la liberté d'expression et, par conséquent, la règle interdisant ce droit viole l'article 19 de la Constitution relatif à la liberté d'expression.

Dans le corps de la même décision, la Cour suprême délibéra sur un contre-appel interjeté par la défenderesse. Elle décida que l'interdiction de la publicité de nature politique imposée aux diffuseurs, mais non à la presse écrite, n'était pas constitutive d'une violation de l'article 28 de la Constitution relatif à l'égalité de protection et de traitement, car la différence de nature entre la diffusion audiovisuelle et la presse écrite permet un traitement distinct quant à leurs droits respectifs à traiter de la publicité.

Par ailleurs, il convient de souligner que, suite à la décision rendue en première instance, le Parlement chypriote promulgua, en janvier 2003, une loi modificative de la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisuelle, aux termes de laquelle, en définitive, la publicité de nature politique était autorisée dans les 40 jours précédant les élections présidentielles avec un plafond maximal de 100 minutes par candidat. Il convient d'ajouter qu'aucune disposition ne fut prévue pour les autres élections. ■

amendes d'un montant de CZK 4 et 5 millions (soit EUR 130 000 et EUR 160 000) pour avoir diffusé l'émission de télé-réalité *Big Brother*.

Les émissions auraient contrevenu à l'article 32 ali-

née 1 g) de la loi tchèque sur l'audiovisuel, selon laquelle il est interdit de diffuser entre 6 et 22 heures toute émission susceptible de nuire à la santé physique, mentale, ou psychique d'enfants et d'adolescents.

La Conseil est d'avis que ces émissions peuvent avoir des conséquences néfastes sur les enfants et les adolescents, et plus généralement sur la société. Il a constaté que plusieurs épisodes contreviennent aux dispositions sur la protection des mineurs puisqu'ils présentent un risque pour leur développement. Le caractère des enfants et des adolescents est encore en

Jan Fučík
Conseil de l'audiovisuel,
Prague

● **Décisions du Conseil de l'audiovisuel de la République tchèque n° Rpo/109/02 et Rpo/110/05. Communiqué de presse du Conseil de l'audiovisuel du 6 octobre 2005 disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9847>

DE

DE – Irrecevabilité d'un recours constitutionnel relatif aux CD et DVD munis d'une protection anticopie

Le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rejeté un recours constitutionnel portant sur l'interdiction de faire des copies privées de sauvegarde à partir de CD et de DVD régulièrement acquis mais équipés de dispositifs anticopie (réf. du dossier : 1BVR 2182/04).

La requérante fait valoir que l'interdiction de contourner les dispositifs anticopie visée aux articles 95 a et 95 b de la loi sur le droit d'auteur portait atteinte au droit de propriété. Elle fait régulièrement une copie numérique des CD et DVD nouvellement acquis, pour sauvegarder les données. Or, la possibilité de faire une copie à usage privée lui est désormais refusée chaque fois que le support initial des données est équipé d'une protection anticopie. En outre, du fait de l'interdiction des dispositifs servant à contourner les protections anticopie, on ne trouve plus, en Allemagne, de logiciel permettant de faire des copies privées.

La Cour a jugé le recours irrecevable, considérant qu'il ne satisfaisait pas au principe de subsidiarité des recours constitutionnels, puisque la requérante n'était

Kathrin Berger
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Décision du BVerfG, 1 BvR 2182/04 du 25 juillet 2005, paragraphes 1 à 21, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9849>

DE

DE – Comptes rendus radiophoniques à partir des stades de foot

Dans une procédure de cassation (dossier KRZ 37/03), la chambre sur les cartels du *Bundesgerichtshofs* (Cour fédérale de justice - BGH) a jugé le 8 novembre 2005 que les associations de football pouvaient faire payer des droits spécifiques aux stations de radio diffusant des comptes rendus de matchs à partir des stades.

Le BGH confirme par ce jugement les décisions rendues en instance précédente le 26 avril 2002 par le tribunal régional de Hambourg et le 12 juin 2003 par la Cour d'appel de Hambourg. Le radiodiffuseur avait saisi la justice d'une plainte contre le HSV et le FC St-Pauli,

train de se former, leur système de valeurs n'est pas encore bien établi, ils sont beaucoup plus malléables que les adultes. Ils ont besoin de modèles, ils cherchent des exemples à suivre. Ce genre d'émission mine le système de valeurs reconnu par la société, à savoir le respect d'autrui et la compassion ainsi que le respect de l'intégrité de la personne. Des comportements antisociaux affichés publiquement peuvent devenir des modèles négatifs et conduire à ce que soient légitimées, voire renforcées les tendances latentes de certains enfants et adolescents à la marginalisation et à l'atteinte à la dignité de la personne.

Les amendes n'ont pas encore force de chose jugée. Les chaînes ont encore la possibilité d'introduire des recours (et le feront probablement). ■

pas directement touchée dans ses droits fondamentaux.

La Cour estime que l'interdiction de contourner le dispositif anticopie n'a pas de conséquences juridiques notables pour la requérante. Elle rappelle que les copies à usage strictement personnel restent légales. Le contournement du dispositif anticopie à des fins privées n'est assorti d'aucune sanction pénale ou pécuniaire, tout au plus peut-il faire l'objet d'une procédure de droit civil. Cependant, la possibilité d'un recours en droit civil ne saurait justifier la recevabilité d'une plainte adressée directement contre la loi.

Par ailleurs, la Cour constate que la réglementation en cause n'affecte pas non plus la requérante de façon concrète. En effet, on peut présumer que la requérante dispose toujours des moyens lui permettant de contourner les systèmes de protection anticopie. En outre, le téléchargement de ce type de logiciel sur Internet n'est assorti d'aucun risque de sanction pénale ou financière, dans la mesure où il est destiné à un usage strictement privé.

Enfin, la Cour constate que l'irrecevabilité du recours rend superflu l'examen de l'existence du droit à la copie numérique privée. Néanmoins, tout semble indiquer que même une interdiction pénale de la copie numérique privée ne saurait relever d'une infraction au droit de propriété, mais constituerait une simple disposition restrictive au sens prévu par le droit de propriété, conformément à l'article 14, paragraphe 1, alinéa 2 de la *Grundgesetz* (Constitution allemande). ■

deux clubs de foot de Hambourg, et contre la *Deutsche Fußball Liga GmbH* (DFL), en contestant le droit des clubs à faire payer des "droits de radiodiffusion" aux stations de radio. D'autre part, le radiodiffuseur posait la question de savoir si les clubs de football mis en cause étaient fondés à exiger, en contrepartie de l'usage de places réservées à la presse, de la participation à toutes les conférences de presse, de l'accès aux zones mixtes, d'une station de travail et de services techniques, une somme dépassant le montant des frais réels (indemnité de frais) et le prix habituel d'un billet d'entrée. Selon le BGH, les organisateurs des matchs sont en droit de considérer que l'acquisition d'un billet d'entrée ne saurait impliquer le droit de faire un compte rendu radiopho-

nique à partir du stade, ce qui, du point de vue du droit de la concurrence, est incontestable. Le droit de soumettre l'accès au stade, même comme condition préalable au compte-rendu radiophonique, à des conditions telles que le paiement d'une rémunération, est inscrit dans le droit domiciliaire des associations de football. Le BGH justifie le surcoût de cette rémunération par rapport au prix habituel d'un billet par le fait que, contrairement aux autres spectateurs ou aux représentants de la presse, les radiodiffuseurs font un usage plus intensif du droit d'entrée, en ayant recours, entre autres, à une station de travail et à des services techniques.

La liberté de la radiodiffusion (article 5, paragraphe 1,

alinéa 2 de la Loi fondamentale) ne garantit nullement aux radiodiffuseurs le droit d'accès aux stades et le droit d'usage des locaux sur la base d'une simple indemnité de frais. Si tel était le cas, cela priverait les organisateurs des matchs de ligue fédérale d'une partie de l'exploitation économique de leur prestation, qui est elle-même protégée par la liberté d'exercice de leur profession (article 12, paragraphe 1 de la Loi fondamentale).

En tout état de cause, la chambre sur les cartels rappelle que le commerce des "droits de radiodiffusion" ne doit en aucun cas générer une situation où le radiodiffuseur, lié, par exemple, par un contrat l'engageant à diffuser des émissions consacrées au football, serait empêché de concevoir librement son programme ainsi que l'information de ses auditeurs sur la base de nouvelles actuelles et exemptes de toute influence extérieure.

Le radiodiffuseur envisage d'introduire un recours auprès de la Cour fédérale constitutionnelle. ■

Thorsten Ader
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Jugement de la Cour fédérale de justice (Chambre sur les cartels) du 8 novembre 2005, dossier KZR 37/03**

● **Communiqué de presse de la Cour fédérale de justice, disponible sous : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9893>**

DE

DE – ARD introduit un recours constitutionnel sur la redevance audiovisuelle

En novembre 2005, la chaîne ARD a saisi le *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle – BVerfG) d'un recours constitutionnel contre le montant de la redevance audiovisuelle fixé par le 8^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (Traité portant modification du traité inter-länder sur la radiodiffusion - RÄndStV). Elle considère que la dernière procédure de fixation de la redevance porte atteinte au droit de radiodiffusion, conformément à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1 du *Grundgesetz* (Loi fondamentale – GG). L'augmentation décidée par les parlements régionaux et fixée par le 8^e RÄndStV est de 0,88 EUR. ARD fait valoir que les législateurs régionaux restent 0,21 EUR en-deçà du montant recommandé par la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de radiodiffusion – KEF). Cet écart a été justifié par la "situation économique manifestement tendue" et l'inadéquation de la recommandation de la KEF, étant donné le surcroît de charge que cela entraîne pour les contribuables. Par ailleurs, il convient d'intégrer le potentiel d'économie

existant, auquel fait également référence la KEF. Le radiodiffuseur voit dans cette pratique une atteinte à la liberté de la radiodiffusion. En effet, il estime que cela contrevient aux directives du BVerfG dans sa 8^e décision sur la radiodiffusion, datée de 1994. Dans cette décision, la Cour énonce les principes régissant la définition du montant des redevances audiovisuelles par la procédure d'étude des besoins de la KEF, ainsi que les conditions requises pour justifier toute divergence par rapport aux recommandations de la KEF. Selon le BVerfG, les motifs de divergence vérifiables se limitent strictement aux "considérations liées à l'accès à l'information et à une taxation raisonnable du public". ARD considère que les motifs invoqués dans le 8^e RÄndStV ne répondent pas à ces critères. La décision d'ARD de saisir l'instance juridique suprême pour clarifier cette question litigieuse est controversée. ZDF, qui est concernée au même titre par le montant de la redevance audiovisuelle, renonce, quant à elle, à faire intervenir Karlsruhe et préfère miser sur "une solution politique en concertation avec les länders". Dans cette optique, ZDF a adressé une proposition aux ministres-présidents pour une nouvelle procédure de détermination de la redevance. Cette proposition reprend les principaux éléments de la procédure actuelle de la KEF mais remplace, à l'issue de la phase d'étude, l'examen des parlements régionaux par des ordonnances équivalentes des gouvernements régionaux en lien avec la proposition de la KEF. Selon ce projet, les parlements régionaux n'auraient désormais plus qu'à se charger de la forme juridique de la "mission de service" des organismes publics. ■

Sonnja Wüst
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● **Exposé des motifs du 8^e RÄndStV disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9895>**

● **Proposition de ZDF disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9894>**

● **Décision du BVerfG du 22 février 1994, dossier 1 BvL 30/88 (BVerfGE 90, 60) disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9896>**

DE

DE – Obligation des chaînes de diffuser les clips électoraux

En amont des élections d'octobre 2005 au Bundestag, des tribunaux allemands ont été appelés à se prononcer sur l'obligation faite aux chaînes de télévision de diffuser des émissions de publicité politique.

L'objet de ces affaires était le clip d'un petit parti qui

s'était donné l'anarchisme pour programme. Chaînes publiques, l'ARD et la ZDF avaient refusé de le diffuser en invoquant les dispositions relatives à la protection des mineurs. Le contenu verbal du clip était composé de "discours" vociférés par le candidat à la chancellerie de ce parti. Le tout se terminait sur l'insert suivant : "Votre voix pour la poubelle". Le spot publicitaire montrait au cours d'un montage serré des scènes d'excès dont les

participants, nus en partie, apparemment ivres, se livraient à des actes de violence. Les diffuseurs considéraient qu'il y avait infraction aux dispositions de l'article 4 alinéa 1 p. 1 n° 8 et alinéa 2 p. 1 n° 3 du *Jugendmedienschutzstaatsvertrages* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs - JMStV) puisque la dignité de la personne était bafouée et que, de toute évidence, le développement des enfants et des adolescents pouvait s'en trouver affecté. Ils pensaient être en droit de refuser la diffusion de ce clip, illicite sur la forme. Néanmoins, ils avaient proposé de diffuser un spot modifié.

Les recours introduits contre cette proposition par le parti en question ont été diversement reçus par les *Oberverwaltungsgerichte* (tribunaux administratifs supérieurs - OVG) qui en avaient été saisis : le tribunal de Rhénanie-Palatinat, compétent pour la ZDF, a rejeté comme non fondée la requête du parti que son clip soit

intégralement diffusé. En revanche, l'ARD a dû se plier à l'ordonnance de l'OVG de Rhénanie du Nord-Westphalie (NRW) et diffuser l'œuvre dans toute sa longueur. De l'avis des juges de Rhénanie-Palatinat, le clip portait gravement atteinte à la dignité de la personne et enfreignait les dispositions de l'article 4 alinéa 2 p. 1 n° 3 JMStV puisqu'il peignait l'image d'une société nihiliste et perversie où l'individu est humilié. Le parti a introduit un recours constitutionnel contre cette décision, s'élevant contre ce qu'il considère être une violation du principe de l'égalité des chances des partis politiques. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté, avant la tenue des élections législatives, la demande de mesure conservatoire dont le parti l'avait saisie. Les juges du tribunal administratif de NRW ont, quant à eux, considéré que le clip était certes de mauvais goût et ne contribuait pas à la formation d'une opinion politique, mais qu'il ne remplissait pas les conditions d'une violation évidente de la dignité de la personne et n'enfreignait pas les dispositions de la protection des mineurs, restant en deçà des limites de la pornographie illicite. ■

Sonnja Wüst

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Décision du BVerfG 2 BvR 1545/05 du 2 septembre 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9848>

● Décision du OVG Rheinland-Pfalz RP/U/1249 du 7 septembre 2005

DE

DE – La Kommission für Jugendmedienschutz approuve les solutions partielles pour les systèmes de vérification de l'âge

La *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission de protection des jeunes dans les médias – KJM) a, pour la première fois, approuvé deux solutions partielles d'*Altersverifikationssysteme* (systèmes de vérification de l'âge – AVS) en vue de sécuriser un groupe d'utilisateurs fermé sur Internet, conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2 du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). Cet agrément concerne les modules "*fun SmartPay AVS*" de la société *fun communications GmbH*, et "*Identitäts-Check mit Q-Bit*" de la *SCHUFA (Schutzgemeinschaft für allgemeine Kreditsicherung) Holding AG*. La KJM considère qu'un système de vérification de l'âge n'est conforme aux exi-

gences du JMStV que s'il permet de contrôler la majorité de l'utilisateur, au cours d'une première étape, par le biais d'un contrôle d'identité personnel, et dans un deuxième temps, de l'authentifier à chaque procédure d'utilisation. Ces critères restent applicables ; ce qui est nouveau, c'est qu'à présent, il est possible, dans certaines circonstances, d'avoir recours à un contrôle d'identité personnel ayant été préalablement effectué par ailleurs. Ainsi, par exemple, le système "*fun SmartPay AVS*" se base sur le contrôle personnel d'identité établi lors de l'ouverture d'un compte bancaire. Dans leur version actuelle, les cartes bancaires électroniques sont équipées de puces qui autorisent la clientèle à utiliser les divers services de la banque en fonction de l'âge de l'utilisateur. C'est cette fonction de protection des mineurs qu'utilise "*fun SmartPay AVS*". L'authentification d'un utilisateur faisant partie d'un groupe fermé d'utilisateurs sur Internet se fait par le biais d'un lecteur de carte à puce sur l'ordinateur, permettant de vérifier les données stockées dans la puce de la carte bancaire. Le module "*Identitäts-Check mit Q-Bit*" de la SCHUFA utilise également une identification de l'utilisateur déjà établie par ailleurs. ■

Carmen Palzer

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Communiqué de presse de la KJM du 22 septembre 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9851>

● Informations détaillées sur les spécifications des AVS disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9852>

DE

DE – Rejet de l'opposition à une plainte pour publicité clandestine

Le 10 octobre 2005, l'assemblée de la *Landeszentrale für Medien und Kommunikation* (Office central des médias et de la communication - LMK) a rejeté l'opposition de la chaîne de télévision privée Sat. 1 contre une plainte pour publicité clandestine. La chaîne se

voit reprocher d'avoir enfreint le principe de séparation entre programmes et publicité. L'affaire porte sur un jeu-concours, dans le cadre duquel les bonbons en forme de lapins d'un confiseur apparaissaient pendant des séries, des films et des émissions de divertissement. Les téléspectateurs devaient compter les lapins pour avoir une chance de gagner. La LMK a considéré qu'il s'agissait d'un amalgame illicite entre la publicité et les programmes. La chaîne a été sanctionnée par l'obligation d'informer les téléspectateurs de l'infraction commise en diffusant en cours de soirée un "communiqué de mise en cause". ■

Kathrin Berger

Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck/Bruxelles

● Communiqué de presse de la LMK n° 24/2005 du 10 octobre 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9850>

DE

DE – Expérimentation de la télévision numérique sur portable

Le *Landesanstalt für Kommunikation Baden-Württemberg* (Office de communication du Bade-Wurtemberg - LFK) a récemment lancé un appel d'offres pour l'attribution de capacités de transmission. Il s'agit d'un projet d'envergure nationale permettant d'expérimenter des services de télévision sur portable ; le LFK est ainsi la première instance de régulation régionale à avoir transposé une résolution de la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des offices régionaux de la radiodiffusion privée - DLM). Fin août, cette dernière avait recommandé d'entreprendre les mesures nécessaires pour la réalisation du projet dont les objectifs, selon le LFK, sont essentiellement d'obtenir des informations sur la faisabilité technique et économique de la télévision, de la radio et des services

Jacqueline Krohn
Institut du droit européen
des médias (EMR),
Sarrebbruck/Bruxelles

● Communiqué de presse du LFK de Bade-Wurtemberg du 17 octobre 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9854>

DE

ES – Commission intersectorielle de lutte contre les violations des droits de propriété intellectuelle

Le *Real Decreto* 1228/2005 de création de la Commission intersectorielle de lutte contre les violations des droits de propriété intellectuelle est entré en vigueur le 13 octobre 2005. La création de cette commission est l'une des mesures prévues au Plan intégral du Gouvernement espagnol contre le piratage adopté le 26 avril 2005 (voir IRIS 2005-6 : 12).

Le principal objectif de la Commission est de coordonner les activités des pouvoirs publics, des associations de défense des droits de propriété intellectuelle et des associations de protection des consommateurs qui, ensemble, conduisent des études et des activités

Cristina Troya
Cabinet d'avocats Enrich,
Barcelone

● *Real Decreto* 1228/2005, de 13 de octubre, por el que se crea y regula la Comisión intersectorial para actuar contra las actividades vulneradoras de los derechos de propiedad intelectual (Décret 1228/2005 de création de la Commission intersectorielle de lutte contre les activités préjudiciables aux droits de propriété intellectuelle), Journal officiel n° 258 du 28 octobre 2005, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9890>

ES

FR – Condamnation de Canal Plus pour utilisation d'un concept d'émission sans l'autorisation des auteurs

Par un jugement du 7 septembre 2005, le tribunal de grande instance de Paris a condamné la chaîne cryptée Canal Plus, la société de production 2P2L et la journaliste Ruth Elkrief au paiement de EUR 150 000 de dommages-intérêts en réparation du préjudice patrimonial causé aux deux journalistes, auteurs d'un nouveau concept d'émission politique repris, à peine modifié, par la chaîne sans leurs autorisations. Ce concept ayant

multimédia sur des récepteurs mobiles.

L'acheminement des signaux aura lieu en mode DMB (Digital Multimedia Broadcasting), un standard international de réception de la télévision, de la radio et des services du multimédia en situation de mobilité. Les capacités actuellement non attribuées de la "bande L" en Allemagne pourront être utilisées.

L'appel d'offres porte sur des plateformes permettant de regrouper trois à quatre chaînes TV, ou des formats télévisuels adaptés au portable ; les opérateurs de ces plateformes et les opérateurs de téléphonie mobile devront ensuite proposer conjointement ces formats sur le marché. A cet effet, il faudra mettre en place un nouveau réseau d'antennes DMB couvrant l'ensemble du territoire allemand, ce qui implique de gros investissements.

Les autres länder sont également appelés à lancer cet appel d'offres d'ici le 30 novembre 2005.

Au terme du délai de réception, les offices régionaux participants se concerteront pour sélectionner les opérateurs de plateformes candidats qui leur paraissent les mieux aptes à satisfaire aux objectifs du projet. ■

visant à la mise en œuvre du Plan intégral contre le piratage. La Commission sera composée de représentants du gouvernement national, des gouvernements autonomes, des collectivités locales, des associations de consommateurs, des organisations professionnelles des secteurs des télécommunications et des technologies ainsi que des sociétés de collecte.

Voici quelques fonctions confiées à la commission :

- mettre en place les activités et les mesures de mise en œuvre du Plan intégral contre le piratage ;
- collaborer avec les organisations publiques et privées aux niveaux national et international ;
- conduire des campagnes institutionnelles de sensibilisation au bien-fondé de la préservation des droits de propriété intellectuelle ;
- élaborer des programmes de formation destinés aux agents – des secteurs public et privé – responsables de l'application de la loi ;
- collecter des statistiques relatives aux activités conduites en matière de lutte contre les violations des droits de propriété intellectuelle. ■

pour objet de présenter une crise majeure plausible sous forme d'un reportage-fiction et de confronter des experts et des hommes politiques à cette situation avait été déposé à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, puis présenté par ces auteurs à plusieurs producteurs et sociétés de diffusion dont Canal Plus. La chaîne avait finalement décidé de mettre un terme aux discussions, avant la diffusion quelques mois plus tard, en première partie de soirée, d'une nouvelle émission politique, produite par la société 2P2L et présentée par Ruth Elkrief, mentionnée comme co-auteur. Ayant vai-

nement recherché dans les pièces produites les éléments établissant la nature et l'état d'avancement de la réflexion du projet d'émission de ces derniers, le juge a considéré qu'en s'appropriant en connaissance de cause ce concept de télévision et en l'exploitant dans l'émission intitulée "C'est déjà demain", le diffuseur, la société de production et la journaliste, tous trois en cause, ont commis une faute engageant leur responsabilité civile. Aux yeux du juge, malgré quelques différences, il apparaît que le projet ayant abouti à l'émission "C'est déjà demain" est le même que celui déposé à la SACD par les deux auteurs "pour autant que l'on compare bien les concepts et non un concept à une

Philine
Marcangelo-Leos
Légipresse

● Tribunal de grande instance de Paris, 3^e chambre, 7 septembre 2005, K. Saranga-Drai, G. Malaurie et SARL Saranga Production c/ SA Canal Plus, SARL Pourquoi pas la lune, R. Elkrief et J. Cazaumayou

FR

FR - Un internaute condamné pour mise à disposition du public de fichiers musicaux sur un réseau de peer-to-peer

Le tribunal de grande instance du Havre a condamné à 500 EUR d'amende un internaute ayant mis à disposition du public des fichiers musicaux sur un réseau de *peer-to-peer*. Cette ordonnance homologuant la proposition de peine formée par le procureur de la République intervient dans le cadre de la procédure de "comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité" dite plus communément du "plaider-coupable" instaurée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, aux termes de laquelle la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur. En l'espèce, le prévenu a reconnu avoir offert en partage 14 797 fichiers et accepté la peine de

Philine
Marcangelo-Leos
Légipresse

● Tribunal de grande instance du Havre, Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, Ordonnance d'homologation, 20 septembre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9856>

● Tribunal de grande instance de Pontoise 6^e chambre 3 - collégiale - financière Jugement du 2 février 2005, Alain O. / Sacem, Sdrm, Sppf, Scpp, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9855>

FR

FR - Canal Plus mis en demeure de respecter les quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles

Le 20 septembre dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a mis en demeure la chaîne de télévision Canal Plus de respecter les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires aux termes desquelles l'éditeur de services de télévision doit réserver, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. L'autorité de régulation a constaté, au regard

émission telle que diffusée". Il ne peut être utilement soutenu que le concept d'une émission n'a pas de valeur économique. De même, dès lors que le débat ne se place pas sur le fondement du droit d'auteur, il importe peu d'apprécier l'originalité de l'émission en question par rapport aux émissions politiques d'anticipation françaises ou anglo-saxonnes. Afin de stopper le préjudice causé aux auteurs, ainsi privés de la possibilité de proposer ce concept d'émission à un autre diffuseur, interdiction a été faite aux défendeurs d'exploiter et de diffuser toute nouvelle émission de la série.

Le diffuseur, la société de production et la journaliste mis en cause, estimant que cette émission a été créée pour répondre à un appel d'offre de la chaîne et affirmant n'avoir jamais eu connaissance des autres projets présentés à la chaîne, ont fait appel de cette décision. ■

500 EUR. Au regard du nombre très important de fichiers en partage, le tribunal l'a condamné à payer 3 000 EUR de dommages-intérêts à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et à faire publier une insertion dans deux journaux ou magazines dans la limite du coût total de 2 000 EUR. Élément important, le procureur de la République du Havre n'a pas retenu l'infraction de reproduction de fichiers ("téléchargement entrant"), mais les seuls faits de mise à disposition ("téléchargement sortant"). Dans un jugement du 2 février 2005, le tribunal de grande instance de Pontoise avait en revanche, condamné un usager à une peine d'amende de 3 000 EUR, en tant qu'administrateur d'un serveur consacré au partage de fichiers d'œuvres musicales ("téléchargement sortant") et auteur de reproduction d'œuvres en l'absence d'originaux ("téléchargement entrant"), pour les faits de contrefaçon par édition et reproduction d'œuvres musicales aux mépris des droits d'auteur. Le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, qui devrait être discuté dans le courant du mois de décembre au parlement, s'intéressera notamment à cette question. De vives discussions sont déjà en cours au sein du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. ■

du bilan de l'exécution des obligations de la chaîne pour l'exercice 2004, un déficit dans le respect des obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française d'une part, (34,4 % au lieu de 40 %) et d'œuvres européennes, d'autre part, (56 % au lieu de 60 %) sur l'ensemble du programme.

Le CSA a par ailleurs lancé, le 10 octobre 2005, une nouvelle concertation sur la définition de l'œuvre audiovisuelle, sous l'impulsion de Michèle Reiser, conseillère chargée de présider le groupe de travail consacré à la production audiovisuelle. C'est le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié qui fixe les principes généraux concernant la diffusion des œuvres

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

audiovisuelles par les éditeurs de services et constitue la référence pour l'ensemble des chaînes tous supports confondus (voir IRIS 2005-2 : 14). Ce texte a entre autres pour objet de définir la notion d'œuvre audiovisuelle laquelle relève d'une conception plus stricte que

● **Décision du CSA n° 2005-758 du 20 septembre 2005 mettant en demeure la société Canal Plus, JO n° 240 du 14 octobre 2005, texte n° 85**

FR

FR – Consultation publique sur les télévisions locales numériques en Ile-de-France

Philie
Marcangelo-Leos
Légipresse

Au cours de sa réunion plénière du 11 octobre dernier, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a décidé de lancer une consultation publique relative à la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévisions locales en Ile-de-France en mode numérique. Destinée à connaître les attentes et les projets des acteurs du marché, cette consultation repose sur l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée aux termes duquel les décisions d'usage de la ressource radioélectrique susceptibles de modifier de façon importante le marché en cause doivent faire l'objet, préalablement au lancement de la procédure d'appel à candidatures, d'une consultation publique. Cette consultation permettra de recueillir les réponses y afférentes jusqu'au 6 janvier 2006. A travers les avis recueillis, l'autorité de régulation souhaite préciser quelle couverture sera envisagée pour le multiplex

● **Communiqué de presse du CSA n° 587 du 14 octobre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9877>**

● **Décisions en Assemblée plénière du CSA du 11 octobre 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9878>**

FR

HU – Modification du Code de conduite relatif à l'industrie de publicité hongroise

Le 29 septembre 2005, les représentants du *Magyar Reklámszövetség* (Association de publicité hongroise - MRSz), le *Önszabályozó Reklám Testület* (Commission hongroise d'autorégulation de la publicité - ÖRT) - les deux principales instances d'autorégulation dans le domaine de l'industrie nationale de publicité - et plus de vingt associations professionnelles concernées ont signé l'amendement au *Magyar Reklámetikai Kódex* (Code d'éthique de publicité hongrois).

Le code de conduite précité sert de support commun aux pratiques d'autorégulation dans le domaine de l'industrie de publicité hongroise. La version originale fut adoptée en 1981, constituant ainsi le premier document de ce type dans la région européenne Centre-Est. Le code est appliqué conjointement par le Comité d'éthique du MRSz et par le ÖRT.

L'objectif général du code est double. D'une part,

celle retenue dans la Directive "Télévision sans frontières". Il appartient au CSA de veiller au respect de cette définition et de se prononcer sur la qualification des œuvres audiovisuelles des programmes proposés par les diffuseurs. Cette définition suscite de nombreuses interrogations si bien que le Conseil avait déjà lancé, en janvier 2002, une réflexion sur la pertinence de la définition de l'œuvre audiovisuelle au regard notamment des nouveaux concepts de programmes. ■

numérique local, et en particulier s'il conviendra de limiter les caractéristiques techniques de la fréquence pour rester en-dessous du seuil de 10 millions d'habitants, compte tenu des implications juridiques de ce seuil. Il en est ainsi pour l'application du dispositif anticoncentration et pour les obligations de production. Les personnes intéressées devront se prononcer sur la nécessité de prendre des mesures pour faciliter la réception en portabilité ou en mobilité, sur les caractéristiques techniques des services envisagés ou encore le nombre de chaînes utile d'ouvrir au sein du multiplex. Les télévisions locales présentent une extrême hétérogénéité, qu'il s'agisse du support de diffusion, de l'aire de diffusion, du type de contenu, de l'origine de la production ou encore des sources de financement ou des budgets. La difficulté tient à définir ce qu'il convient d'entendre par télévision locale. Le débat relatif à la place de la télévision locale sur les réseaux de diffusion est revenu sur le devant de la scène face aux perspectives dégagées par le numérique. Mais au demeurant, l'émergence du numérique terrestre n'a pas encore tenu ses promesses en terme de développement des télévisions locales, alors que la France connaît un retard important en la matière par rapports aux autres Etats européens. ■

certaines de ses règles visent clairement la protection du consommateur. A cet égard, le document :

- établit des normes générales d'éthique de la publicité, telles que la protection des valeurs naturelles, culturelles et historiques, la protection de la langue hongroise, la protection des confessions religieuses, l'interdiction de la discrimination parmi les groupes ethniques, la protection de la santé, etc.,
- contient des règles précises en ce qui concerne la publicité comparative et interdit toute publicité mensongère, et,
- indique les lignes directrices quant aux questions destinées à la protection des mineurs et à la dignité humaine.

D'autre part, le code a également pour but la résolution de conflits internes ponctuels dans le domaine de l'industrie de la publicité ; à cet égard, il édicte des règles notamment sur l'interdiction de l'usage illicite de marques ainsi que sur la protection d'idées originales de publicité.

En référence à la réglementation statutaire existante, le code revêt une nature complémentaire claire ; ainsi, du point de vue conceptuel, les lignes directrices dudit code sont définies par la loi LVIII de 1997 relative aux activités de la publicité commerciale (la loi sur la publicité), et il contient substantiellement des règles plus détaillées que ladite loi.

Le Code d'éthique de publicité hongrois fut complété par une série de nouvelles dispositions par le biais

du plus récent amendement, celles-ci concernant notamment :

- la publicité pour des boissons et denrées alimentaires ;
- la publicité sur l'Internet ou par tout autre moyen de communication électronique (par exemple : le sms, le mms, le courriel) ;
- la publicité à caractère socioculturel.

En sus de ces modifications majeures, les règles du code ayant trait aux publicités mensongère et comparative ainsi que celles destinées aux enfants ou incluant des références à la garantie, furent également sujettes à des amendements.

Les modifications au code entrèrent en vigueur à la date de sa signature. ■

Márk Lengyel
Körmendy-Ékes & Lengyel
Consulting

● **Magyar Reklámetikai Kódex (Code of Advertising Ethics) Code éthique de la publicité, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9853>

HU

IE – Première décision de la nouvelle instance de recours des communications électroniques

L'*Electronic Communications Appeals Panel* (ECAP – Commission de recours des communications électroniques) a été créée en 2004 par le Gouvernement irlandais. Les membres de cette instance publique sont nommés par le ministre des Communications. Elle vise à tenter d'accélérer l'examen des recours déposés par l'industrie des télécommunications à l'encontre des décisions de la *Commission for Communications Regulation* (ComReg – Commission de réglementation des communications). Le premier recours examiné par l'ECAP avait été déposé par Hutchison 3G Ireland contre une décision de la ComReg, qui reconnaissait à celle-ci une puissance significative sur le marché alors même que ses activités n'avaient pas encore débuté. Le 27 septembre 2005, l'ECAP a conclu que la ComReg n'avait pas procédé à une analyse économique convenable avant de prendre sa décision. Elle n'avait en effet pas tenu compte du fait que Hutchison était un nouveau venu sur le marché, dont elle n'avait par ailleurs pas effectué une analyse complète. L'ECAP a souligné que, en déterminant l'éventuelle puissance significative sur le marché d'une entreprise, l'autorité réglementaire était tenue de procéder à un examen approfondi de tous les facteurs pertinents. La qualification de puis-

sance significative sur le marché pourrait permettre à la ComReg de plafonner les droits perçus par une société auprès d'autres opérateurs pour l'utilisation de son réseau ou de contrôler la comptabilité de l'entreprise.

Le 29 juillet 2005, la *High Court* (tribunal de première instance) a rendu son jugement au sujet de la procédure adoptée par la ComReg en vue de l'application, par la société téléphonique Eircom, de directives destinées à faire progresser le dégroupage de la boucle locale. Le tribunal a conclu que la ComReg, qui avait fixé un délai pour la mise en conformité de l'entreprise avec la réglementation, avait effectivement privé Eircom de ses droits de recours. En juin 2004, la ComReg avait constaté la puissance significative d'Eircom sur le marché et avait rédigé un document relatif aux exigences du marché, suivi d'une notification de décision (D/105), qui comprenait les directives précitées. Le dégroupage a pris énormément de retard en Irlande et, malgré les efforts de l'ECAP pour accélérer l'examen des recours, celle-ci doit être attentive au fait que ces décisions peuvent à leur tour faire l'objet d'un contrôle par la *High Court*. Cependant, suite au jugement de la *High Court* en l'espèce, la ComReg a décidé de retirer les instructions qu'elle avait adressées à Eircom. Cette dernière s'est depuis lors engagée à répondre à ses deux concurrents et à l'autorité de régulation avant le 24 octobre. D'autres recours impliquant Eircom (ECAP6 2005/09 – recours relatif à une ligne louée) et des opérateurs de téléphonie mobile, Vodafone et O2 (ECAP6 1005/03-08), réputés selon la ComReg occuper une position dominante commune sur le marché des télécoms, devraient être examinés avant la fin de l'année. ■

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

● **Site Web du *Electronic Communications Appeals Panel*, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9886>

● **The Irish Times des 30 juillet 2005, 2 août 2005, 5 août 2005, 16 septembre 2005, 28 septembre 2005, disponible par abonnement sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9879>

EN

IE – Décision de justice sur le téléchargement de musique sur Internet

Le 8 juillet 2005, la *High Court* (tribunal de première instance) a conclu que des sociétés musicales pouvaient assigner en justice dix-sept personnes qu'elles soupçonnaient d'avoir illégalement téléchargé des milliers de fichiers musicaux sur des réseaux permettant le partage de ces derniers. Il s'agit de la pre-

mière décision de justice de ce type rendue en Irlande. Le président du nouveau tribunal de commerce a ordonné à deux sociétés téléphoniques, Eircom et BT Communications Ireland Ltd, de communiquer à quatre maisons de disques les noms, adresses et numéros de téléphone des dix-sept personnes abonnées à leurs services. Lesdites maisons de disques se sont engagées à utiliser ces informations uniquement à des fins de demande de réparation, au titre de la violation alléguée

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

du droit d'auteur. Bien que les sociétés téléphoniques soient soumises, en vertu de la loi relative à la protec-

● **EMI Records (Ireland) Ltd & Ors v Eircom and Anor, Kelly, J., tribunal de commerce, 8 juillet 2005, [2005] IEHC 233, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9859>**

EN

IE – Code de conduite des médias de radiodiffusion relatif au bon goût et à la décence

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

La *Broadcasting Commission of Ireland* (Commission irlandaise de l'audiovisuel – BCI) a ouvert une consultation publique afin d'établir un nouveau code de conduite relatif au bon goût et à la décence. Dans le cadre de la loi

● **Irish Times du 8 septembre 2005 (Code sur le bon goût et la décence), disponible par abonnement sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9879>**

● **Loi sur la radiodiffusion de 1960-1976, article 18 relatif à la modification de la loi de 1960, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9880>**

EN

IE – Indépendance de la chaîne TG4 et projets de développement de la TNT

Marie McGonagle
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande, Galway

La loi sur la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-4 : 9) prévoit que la chaîne de télévision de langue gaélique TG4 devienne indépendante de RTÉ, le radiodiffuseur national de service public irlandais. TG4 a été créée en vertu de la législation régissant RTÉ. Cette

● **Communiqué de presse du 29 juin 2005, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9882>**

● **Information sur la télévision numérique en Irlande, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9881>**

● **Irish Times du 1^{er} juillet 2005 (TG4), 29 juin 2005 (TNT), disponible par abonnement sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9879>**

EN

NL – Nouvelles réglementations concernant le système de quota des programmes

Le 31 décembre 2003, la nouvelle loi néerlandaise relative aux médias (*Mediawet*) est entrée en vigueur. Les changements apportés à cette nouvelle loi portent notamment sur l'incorporation dans le *Mediawet* (loi sur les médias) de certaines réglementations de la *Mediabetesluit* (Décret d'application de la loi sur les médias) concernant les sociétés privées de diffusion. Au vu de ces changements, le *Commissariaat voor de Media* (Autorité des médias aux Pays-Bas) a été dans l'obligation de modifier sa réglementation, en définissant des règles d'application et d'exemption, concernant l'évaluation du contenu des programmes européens indépendants et récents en langue néerlandaise ou frisonne (*Beleidsregels programmaquota*).

Cette nouvelle réglementation s'applique aux services publics de radiodiffusion comme aux sociétés pri-

tion des données, à un certain nombre d'obligations à l'égard de leurs abonnés, celles-ci peuvent être annulées par décision de justice. Une partie de ces dix-sept personnes est depuis parvenue à un accord avec l'*Irish Recorded Music Association* (IRMA – Association irlandaise de musique enregistrée). ■

2001 sur la radiodiffusion, article 19, la BCI est dans l'obligation d'établir ce code (voir IRIS 2001-4 : 9). Le code, qui doit être finalisé pour sa mise en œuvre en automne 2006, devra être appliqué par toutes les entités de radiodiffusion en Irlande. La consultation publique a pris fin le 28 octobre 2005. En avril 2005, suite à une plainte contre la diffusion par RTÉ des images d'un malade mental menotté et conduit hors d'un tribunal, la *Broadcasting Complaints Commission* (Commission des plaintes en matière de diffusion) avait estimé que, conformément à la loi sur la radiodiffusion de 1960-1976, ces images étaient contraires aux dispositions relatives au bon goût et à la décence. Selon la Commission, la vulnérabilité de cet homme l'emportait sur l'intérêt public. ■

réforme pour l'indépendance de la chaîne a commencé avec la nomination, par le gouvernement, de consultants chargés de mettre au point un plan de réalisation.

Le gouvernement a annoncé également ses projets de développement de la télévision numérique terrestre (TNT) en Irlande. La loi sur la radiodiffusion de 2001 (voir IRIS 2001-8 : 11) prévoit l'introduction de la TNT en Irlande. Toutefois, les premiers essais d'introduction de la TNT dans le pays n'ont pas été concluants en raison d'un manque d'intérêt et d'incertitudes concernant sa viabilité. Le programme pilote annoncé en juin se limite à Dublin et aux comtés de l'Est mais il sera étendu à d'autres zones par la suite. En raison des retards, le gouvernement n'a pas encore donné de date définitive pour le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique mais cela devrait se faire entre 2010 et 2015. ■

vées de diffusion, à l'exception des services publics de radiodiffusion locaux et des sociétés privées de diffusion locales diffusant des émissions télévisées qui ne peuvent être réceptionnées que par une commune ou un petit ensemble de communes couvertes. Lorsque l'on compare la réglementation antérieure, du 18 décembre 2001, à la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2005, les changements suivants sont les plus frappants :

La définition d'"émissions d'information" a été formulée de manière plus précise. Les "émissions d'information" font partie des cinq catégories mentionnées dans l'article 7 qui précise de manière explicite qu'ils ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation du pourcentage de programmes européens. La réglementation précédente définissait les "émissions d'information" comme des "émissions d'information quotidiennes et des émissions d'actualité contenant des informations". La nouvelle réglementation définit les "émis-



sions d'information" comme "des émissions faites par des professionnels, traitant de questions d'actualité et universelles susceptibles d'intéresser le public néerlandais". En raison de cette formulation encore plus restrictive, certains programmes ne seront plus considérés comme des "émissions d'information" et, par conséquent, ils pourront désormais être pris en compte dans l'évaluation du pourcentage de programmes européens.

La nouvelle réglementation a créé la possibilité, dans certains cas, de réduire à 0 % le pourcentage de

programmes devant être diffusés en langue néerlandaise ou frisonne. Une condition essentielle est que le radiodiffuseur puisse démontrer que le contenu du programme est consacré presque exclusivement à d'autres pays que les Pays-Bas. Le fait que le programme puisse être réceptionné aux Pays-Bas n'est pas, dans ce contexte, un argument recevable.

Par ailleurs, certains aspects de la réglementation ont été modifiés pour qu'elle soit plus claire et plus en conformité avec la pratique antérieure. Par exemple, lorsqu'un service de radiodiffusion fournit un programme constitué presque exclusivement de vidéoclips, ce programme pourra, dorénavant, être considéré comme une production indépendante sauf si, par exemple, ces vidéoclips sont regroupés sous forme de classement (*hit-list*) (article 13, paragraphe 3 de la nouvelle réglementation). ■

(article 18c) ont été mis en place pour le Conseil de surveillance. La "négligence" fait désormais l'objet d'une disposition (article 30a), de même que les contrats "fondés sur le résultat" (article 30b). La première engage la responsabilité de l'organisation de tutelle pour toute négligence dont elle pourrait faire preuve à l'avenir dans le contrôle, exercé sur les trois principaux organes qu'elle regroupe (le Conseil de surveillance, le conseil d'administration et le nouvel organe consultatif), de l'accomplissement éventuellement insatisfaisant de leur mission de service public de radiodiffusion. Les seconds mesurent l'offre de programmes et le taux d'audience du service public de radiodiffusion, conformément aux accords prédéfinis. Pour ce qui est des moyens financiers, le conseil d'administration disposera de 25 % du budget total alloué, qui pourra être employé pour l'augmentation de la programmation du service public de radiodiffusion, notamment en ce qui concerne la mission de service public dont il s'acquitte et les considérations culturelles (accroissement des programmes consacrés au théâtre, au cinéma, à l'opéra, à la musique classique, etc.). ■

de manière illégale l'émission de BNN "Top of the Pops".

L'émission "Top of the Pops", diffusée le 20 août 2005, célébrait un jubilé. Au cours de la journée, Channel 2 a présenté, de 12 heures à 18 heures et de 18 h 55 à 19 h 55, les cent meilleures chansons des cinq années précédentes. L'autorité des médias a constaté, depuis le début de son contrôle (13 h 50) et jusqu'à la fin de l'émission, que cette dernière avait été interrompue à cinq reprises par des pages de publicité STER pendant environ cinq minutes à chaque fois.

En vertu de l'article 41a, alinéa 1d de la *Mediawet* (loi néerlandaise relative aux médias), une émission du service public de radiodiffusion ne peut être interrompue par la publicité que si l'événement couvert marque des temps d'arrêt. Aussi l'autorité estime-t-elle que ces règles précises n'ont pas été respectées par l'émission "Top of the Pops". L'audience s'est tenue le 5 octobre. La sanction définitive sera rendue publique prochainement. ■

Cathelijne Kolthof
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● "Regeling van het Commissariaat voor de Media van 30 augustus 2005 houdende beleidsregels omtrent Europese, onafhankelijke, recente, Nederlandstalige, of Friestalige programmaonderdelen (Beleidsregels programmaquota)", (Disposition promulguée le 30 août 2005 par l'Autorité des médias établissant de nouvelles réglementations concernant les programmes européens indépendants et récents en langue néerlandaise ou frisonne), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9857>

NL

NL - Modification de la loi néerlandaise relative aux médias

Les modifications de la *Mediawet* (loi néerlandaise relative aux médias), introduites par un projet de loi adopté à la mi-juillet, sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Le projet de loi modifie l'infrastructure organisationnelle du service public national de la radiodiffusion, en vue de coordonner plus efficacement les procédures de contrôle, de même que les procédures administratives et professionnelles. Ainsi, une nouvelle structure (article 18a) et un nouvel organe consultatif

Mara Rossini
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● *Wet van 16 Juli 2005, houdende wijziging van de Mediawet in verband met het bevorderen van een gezamenlijke strategie en duidelijke regie met betrekking tot de programmering van de landelijke publieke omroep, alsmede het aanbrengen van een helderder afbakening tussen toezicht, bestuur en professionele werkprocessen binnen de organisatie van de landelijke publieke omroep* (loi du 16 juillet 2005 portant modification de la loi relative aux médias, en vue de promouvoir une stratégie commune et une orientation claire en matière de programmation du service public de radiodiffusion, ainsi que de définir plus précisément la répartition des attributions entre les procédures de contrôle, d'administration et professionnelles au sein de l'organisation du service public national de radiodiffusion), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9869>

NL

NL - Amende infligée au service public de radiodiffusion du fait de pages de publicité

Le 15 septembre 2005, le *Commissariaat voor de Media* (autorité néerlandaise de régulation des médias) a adressé un courrier officiel au conseil d'administration du service public de radiodiffusion néerlandais. L'autorité de régulation informait dans cette lettre le conseil d'administration de son intention d'infliger une amende de EUR 13 500 au service public de radiodiffusion. Ce dernier est chargé de l'attribution du temps de radiodiffusion des pages de publicité ("temps de radiodiffusion STER"). Or ces pages de publicité "STER" ont interrompu

Cathelijne Kolthof
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● Communiqué de presse du *Commissariat voor de Media*, "Amende infligée au service public de radiodiffusion pour les pratiques publicitaires de *Top of the Pops*", communiqué de presse disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9858>

NL

PT – Adoption d'une nouvelle instance de régulation des médias

Le Parlement portugais a décidé, à une majorité substantielle, la création d'une nouvelle instance de régulation des médias. La proposition initiale faite par le gouvernement a été soumise à des modifications qui lui ont permis d'obtenir un vote favorable de plus des deux tiers de l'Assemblée (membres du Parlement du Parti socialiste, du Parti social démocrate et du Parti populaire).

L'*Entidade Reguladora para a Comunicação Social* (Entité de régulation des médias) remplacera la Haute Autorité pour les médias (la loi 43/98 du 6 août 1998 est abrogée par la nouvelle loi sur l'Entité de régulation des médias) après l'obligatoire ratification présidentielle. La nouvelle entité assumera, dès sa création effective, toutes les responsabilités et tous les engagements propres à la Haute Autorité (articles 2,3 du texte

Luís António Santos
Mediascópico, Centre de communication et Société de recherche, Université de Minho

● **Loi relative à l'entité de régulation des médias – texte définitif (à partir de la page 55), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9887>

● **Projet de loi portant sur la création d'un médiateur des téléspectateurs et d'un médiateur des auditeurs (28 mai 2005), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9888>

PT

définitif, et 44 de la loi).

La nouvelle entité de régulation des médias sera constituée d'un Conseil de régulation composé de cinq membres (dont quatre nommés par le parlement – article 14 de la loi), d'un Conseil exécutif (composé de trois membres dont le président et le vice-président du Conseil de régulation – article 32 de la loi), d'un fiscaliste (également nommé par le parlement – article 34 de la loi) ainsi que d'un Conseil consultatif de seize membres (article 36b de la loi). Les revenus de cette nouvelle entité proviendront de différentes sources : les fonds versés par le budget national, les taxes prélevées auprès des opérateurs de médias, les amendes et "toute autre allocation de subventions ou d'aide financière" (article 45, alinéa g de la loi).

La création de cette nouvelle entité est la première étape d'une série de changements planifiés par le gouvernement socialiste pour la régulation des médias. Certains projets sont toujours à l'étude et /ou en question : la création d'un médiateur des téléspectateurs et d'un médiateur des auditeurs, une nouvelle loi relative à la radio, une nouvelle loi relative à la télévision, les révisions du contrat de concession de service public passé avec RTP (Radio-télévision portugaise), la réglementation relative à l'accréditation des journalistes et le système d'aide aux médias locaux et régionaux. ■

RO – Décision du CNA concernant l'information et le pluralisme

Fort de la conviction que la liberté d'expression et la garantie de l'accès libre aux informations d'intérêt public constituent les "bases fondamentales d'une société démocratique et que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique à la fois devoir et responsabilité", le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national roumain de l'audiovisuel – CNA) a instauré de nouvelles règles en vue de garantir des informations correctes et de préserver le pluralisme dans les programmes de radiodiffusion roumains.

Dans les affaires d'intérêt public, les journaux télévisés doivent respecter les principes suivants :

- impartialité et objectivité des comptes rendus pour favoriser une libre opinion ;
- séparation claire entre les faits et les opinions ;
- refus de toute discrimination.

Ces critères sont également applicables pour les interviews ou les citations d'experts, de journalistes, de représentants des partis extraparlamentaires, de représentants des minorités, d'organisations non gouvernementales, des syndicats ou du patronat. D'une façon générale, il convient de présenter des points de vue différents sur toute question traitée dans une émission. Si

Mariana Stoican
Radio Roumanie Internationale, Bucarest

● **Decizia nr. 519 din 27/09/2005 privind asigurarea informării corecte și a pluralismului (Décision du CNA n° 519 du 27 septembre 2005), *Monitorul Oficial al României, Partea I nr. 888* du 4 octobre 2005**

RO

les personnes interrogées refusent de donner leur opinion, le journaliste doit rendre compte de ce refus.

Les radiodiffuseurs ne doivent pas diffuser de programmes audiovisuels préparés ou présentés par une personne ayant une quelconque activité politique. En outre, ils doivent impérativement respecter la "règle des tiers" : un tiers du temps d'émission traitant de l'actualité politique doit être consacré à l'opposition parlementaire, un tiers aux représentants de l'administration publique centrale (par exemple ministres-présidents, ministres) et un tiers aux partis de la majorité parlementaire. D'autre part, les émissions d'information sont soumises, entre autres, à une obligation de rigueur dans le compte rendu, de concordance entre les commentaires, les images et les titres, et de citation précise des sources en cas de reprise de séquences.

Les radiodiffuseurs sont tenus d'afficher leur logo pendant toute la durée des programmes, sauf pendant les plages de publicité.

Toute infraction aux dispositions susmentionnées est sanctionnée par une amende, conformément à l'article 91 de la loi sur l'audiovisuel n° 504/2002.

Parallèlement, le CNA a défini des règles comparables concernant la publication des sondages, les reportages sur les minorités et le compte rendu de catastrophes.

La publication de la décision n° 519 du CNA le 27 septembre 2005 a annulé la décision n° 40/2004 relative à la garantie d'une information correcte et à la préservation du pluralisme (*Journal officiel de Roumanie* n° 234 du 17 mars 2004). ■



Avoir ou ne pas avoir Les règles du must-carry

Le thème de ce nouveau numéro d'*IRIS Spécial* est ancré dans la conviction qu'en matière de politique des médias, certains contenus télévisuels essentiels, présentant un intérêt général, devraient être accessibles à tous les téléspectateurs. Cette conviction s'exprime par un mandat adressé aux autorités de régulation pour qu'elles agissent en conséquence sur le marché de la télévision. L'obligation de distribution (must-carry) constitue l'un des moyens d'intervention des régulateurs sur ce terrain.

Cet *IRIS Spécial* fait suite à l'atelier organisé en avril 2005 par l'Observatoire européen de l'audiovisuel et son organisation partenaire, l'Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam, intitulé « Les obligations de distribution (must carry) ». Il est structuré en quatre grandes parties qui abordent tous les aspects essentiels du must-carry.

- La première partie présente **les travaux de cet atelier**, qui a réuni 24 experts de renom autour d'un débat controversé sur le must-carry.
- La deuxième partie est consacrée à **l'article 31 de la Directive "service universel"**. Cet article fixe les dispositions juridiques auxquelles les législations nationales doivent se soumettre en matière d'obligation de distribution. *IRIS Spécial* retrace brièvement l'histoire de l'obligation de distribution en Europe, avant de présenter une analyse détaillée de l'article 31, du point de vue, notamment, de l'acceptabilité et du champ d'application des obligations de distribution, de leurs objectifs, leur proportionnalité et leur transparence. Cette analyse est complétée par un tour d'horizon des Etats communautaires qui remplissent les exigences fixées par l'article 31.
- La troisième partie se livre à une **comparaison du principe européen et du principe américain** de must-carry. Le modèle américain réserve un certain pourcentage de la capacité du réseau câblé aux chaînes locales de télévision terrestre, quel que soit leur contenu. *IRIS Spécial* retranscrit les controverses que suscite cette forme de must-carry aux Etats-Unis, en reprenant les aspects économiques, constitutionnels et législatifs des débats. Cette troisième partie se termine par l'examen de la situation du must-carry pour les signaux numériques et les opérateurs de satellites.
- La dernière partie **ouvre des perspectives** : après un bref état des lieux des lacunes des réglementations existantes, elle propose des pistes de travail pour la révision du système à l'ère du numérique. Enfin, cette dernière partie dresse la liste des questions politiques dont l'issue est déterminante pour le développement du must-carry.
- Ce numéro d'*IRIS Spécial* est complété par un **glossaire** comportant les principaux termes techniques ainsi que les sources juridiques.

Vous trouverez de plus amples informations sur cet *IRIS Spécial* sur notre site Internet : http://www.obs.coe.int/oea_publ

Pour passer votre commande, veuillez nous contacter par :
<http://www.obs.coe.int/about/order>
Tél : + 33 3 88 14 44 00
Fax : + 33 3 88 14 44 19
E-mail: orders@obs.coe.int

IRIS Spécial
Avoir ou ne pas avoir
Les règles du must-carry

édité par
l'Observatoire européen de l'audiovisuel
Strasbourg 2005
54 pages, ISBN 92-871-5896-7
58,50 €
Disponible en français, anglais et allemand



PUBLICATIONS

Brewaeyts, E., Voets, F.,
Voorhoof, D.,
Wetboek media & journalistiek,
Kluwer, 2005
ISBN 9046505537

Pringle, P., Starr, M.F.,
Electronic Media Management
2005, Focal Press
ISBN 0240806395

Fitzgerald, B.,
Cyberlaw
International Library Essays in Law
& Legal Theory (Second Series)
2005, Ashgate
ISBN: 075462434X

Kousouni, A.,
*Die Zensur im Fernsehen im Rahmen
der deutschen und
der griechischen Rechtsordnung*
ISBN: 3830020406

Berka, W.,Höhne, Th., Noll, A.,
Polley, U.,
Mediengesetz – Praxiskommentar
Auflage: 2., Aufl.
2005, LexisNexis
ISBN: 3700728514

Peifer, K.,
*Vielfaltssicherung im bundes-
deutschen Fernsehen.
Voraussetzungen und Grenzen
einer Prüfung der medienrelevanten
verwandten Märkte*
2005, Fischer
ISBN: 3889273955

Hahn, W., Vesting, Th.,
*Beck'scher Kommentar zum
Rundfunkrecht*
2005 (Nov.),
Beck Juristischer Verlag
ISBN: 340652656X

Priot, F.,
*Financement et
Devis des Films Français*
FR : Paris
2005, Dixit
ISBN : 2-84481-090-X

Bellescize, D., Franceschini, L.,
Droit de la communication
2005, Presses Universitaires de
France - PUF
Collection : Themis
ISBN : 2130543294

CALENDRIER

International IP Protection and Enforcement Strategies

6 décembre 2005
Organisateur :
IBC Global Conferences
Lieu : Londres
Information & renseignements :
Tél. : +44 (0)20 7017 5505
Fax : +44 (0)20 7017 4746
E-mail:
ProfessionalCustServ@informa.com
[http://www.iplawportal.com/
ipprotection05](http://www.iplawportal.com/ipprotection05)

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/
L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : a.blocman@victoires-editions.fr
Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire une recherche personnalisée sur notre site des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents sont libres d'accès pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Faites votre test : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros, 5 IRIS plus, index annuel et classeur) : 310 EUR

Vente au numéro : 32 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 340 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : a.blocman@victoires-editions.fr